

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue  
de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A**

Délibération n° 1FR/2022 du 2 février 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemand et Marc Lemmer, commissaires ;

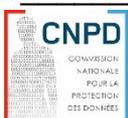
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de  
l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

## I. Faits et procédure

1. Lors de sa séance de délibération du 22 novembre 2018, la Commission nationale pour la protection des données avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.

2. Aux termes de ladite décision l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « CNPD ») avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, en vérifiant la conformité des mesures de surveillance mises en œuvre par la Société A, notamment au moyen d'un dispositif de géolocalisation et d'un dispositif de vidéosurveillance.

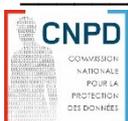
3. La Société A est une société à responsabilité limitée inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...], [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé [a pour objet l'exploitation d'une entreprise de transport de personnes].<sup>1</sup>

4. En date du 7 décembre 2018, des agents de la CNPD ont effectué une visite au site d'exploitation du contrôlé à [...].<sup>2</sup> La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après : « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements suivants contrôlés par les agents de la CNPD : d'une part, en ce qui concerne la vidéosurveillance, les traitements effectués par le contrôlé relatifs à son site d'exploitation susmentionné et à ses agences, et d'autre part les traitements relatifs aux véhicules appartenant à sa flotte au moyen d'un dispositif de géolocalisation.

---

<sup>1</sup> Cf. Statuts coordonnés du [...], Article [...].

<sup>2</sup> Cf. Procès-verbal relatif à la mission de contrôle sur place effectué en date du 7 décembre 2018 auprès de la Société A (ci-après : « Procès-verbal relatif au contrôle sur place »).



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

5. Lors de la visite précitée, les agents de la CNPD ont constaté que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance ainsi qu'à un dispositif de géolocalisation<sup>3</sup>. Ils ont entre autres constaté que :

- les images des caméras faisant partie du système de vidéosurveillance sont transmises vers un moniteur qui se trouve dans la loge du bâtiment administratif au site d'exploitation de [...] <sup>4</sup> ;
- toutes les caméras faisant partie du système de vidéosurveillance sont du type « fixe » <sup>5</sup> ;
- les boîtiers de géolocalisation installés dans les véhicules sont du type « ... » <sup>6</sup>. Ils ne sont pas assortis d'une caméra de bord <sup>7</sup> ;
- le logiciel du dispositif de géolocalisation est hébergé en ligne par le fournisseur de services « ... », qui de même que la société « ... », qui assure la distribution des produits à ce dernier, est « à considérer comme sous-traitants au sens de l'article 4, point 8 du RGPD. » <sup>8</sup> .

6. Le contrôlé a réagi au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD par courrier du 11 février 2019.

7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 5 février 2020 une communication des griefs sur laquelle le contrôlé a formulé ses observations par courrier du 28 février 2020.

8. Le 5 novembre 2020 le chef d'enquête a notifié au contrôlé un « *courrier complémentaire à notre lettre du 5 février 2020 et nouvelle communication des griefs* » (ci-après : la « communication des griefs du 5 novembre 2020 ») qui a annulé et remplacé la communication des griefs du 5 février 2020. Il y a détaillé les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément :

---

<sup>3</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 2, point 6.

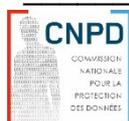
<sup>4</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 2, point 6.

<sup>5</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 3, point 8, constat 4.

<sup>6</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 4, point 9, constat 2.

<sup>7</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 4, point 9, constat 10.

<sup>8</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 4, point 9, constat 1.



- quant à la vidéosurveillance : une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes tierces, à savoir les clients, passagers, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : les « personnes tierces »), et une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données) ;  
  
et
- quant à la géolocalisation : une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes tierces, et une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 5.1.e) du RGPD (principe de limitation de la conservation).

9. Le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter quatre mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de dix mille (10.000) euros. Compte tenu des arguments avancés par le contrôlé dans son courrier précité du 28 février 2020<sup>9</sup>, il n'a plus retenu dans la communication des griefs du 5 novembre 2020 la non-conformité aux exigences prescrites par l'article 10 du RGPD (traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions) qu'il avait retenu dans la communication des griefs initiale du 5 février 2020<sup>10</sup>.

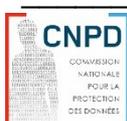
10. Par courriel du 7 décembre 2020, le contrôlé a transmis à la CNPD un courrier dans lequel il a pris position à l'égard de la nouvelle communication des griefs du 5 novembre 2020.

11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 29 avril 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du

---

<sup>9</sup> Le contrôlé avait notamment expliqué que l'enregistrement des données liées à des excès de vitesse est nécessaire pour respecter une obligation légale à laquelle il est soumis.

<sup>10</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 2 : « [...], je vous confirme avoir intégré au présent dossier d'enquête [...] [les] arguments [du contrôlé] datés du 28 février 2020 en réponse à la communication des griefs. A la lumière de votre réponse et suite à l'analyse des documents y annexés, je considère qu'il y a lieu de ne plus retenir le grief portant sur l'enregistrement des excès de vitesse commis par les chauffeurs au moyen du dispositif de géolocalisation ».



30 juin 2021. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance par courriel du 28 juin 2021.

12. Lors de cette séance, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. La présidente a demandé au contrôlé d'envoyer certaines informations complémentaires concernant les traitements visés par l'enquête de la CNPD à la Formation Restreinte après l'audience. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

13. Par courrier électronique du 21 juillet 2021, le contrôlé a fourni des informations complémentaires à la Formation Restreinte.

## **II. En droit**

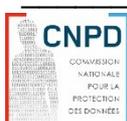
### **II. 1. Quant aux motifs de la décision**

#### **II. 1.1. Quant au système de vidéosurveillance**

##### **A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées**

###### **1. Sur les principes**

14. Aux termes de l'article 12.1 du RGPD, le « *responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.* »



15. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

*« 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :*

*a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;*

*b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;*

*c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;*

*d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;*

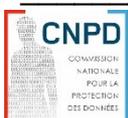
*e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et*

*f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;*

*2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :*

*a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*

*b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du*



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

*traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;*

*c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;*

*d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;*

*e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;*

*f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.*

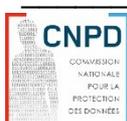
*3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.*

*4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »*

16. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.<sup>11</sup> Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la

---

<sup>11</sup> Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.



transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

17. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisé dans les lignes directrices précitées sur la transparence.<sup>12</sup>

## 2. En l'espèce

18. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces, les agents de la CNPD ont constaté lors de la visite sur site que la présence du système de vidéosurveillance « *n'est pas signalée aux tierces personnes concernées (clients, fournisseurs et prestataires de service, visiteurs)* »<sup>13</sup>.

19. Dans la communication des griefs du 5 novembre 2020, le chef d'enquête a constaté qu'au vu des requis de l'article 13 du RGPD, l'information des « *personnes concernées (salariés et personnes tierces)* » était incomplète<sup>14</sup>, et que la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site. En particulier, il a retenu qu'aucune preuve quant à l'information des personnes tierces n'était présentée et que la documentation annexée au courrier du contrôlé du 11 février 2019 ne contenait aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité<sup>15</sup>. Par conséquent, le chef d'enquête était d'avis que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 13 du RGPD à l'égard des personnes tierces par rapport à la vidéosurveillance.<sup>16</sup>

20. Le contrôlé a indiqué dans son courrier du 28 février 2020 qu'une « *série de panneaux et pictogrammes informant les salariés, livreurs et visiteurs sur l'existence d'une vidéosurveillance sera installée sur nos sites concernés dans les meilleurs délais* » et que « *les visiteurs/livreurs en sont renseignés par une fiche d'information, disponible à notre réception-accueil [...]* ». Il a annexé à son courrier des copies du courrier d'information destiné aux personnes tierces en langues française et allemande. Par courrier du

---

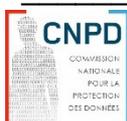
<sup>12</sup> Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : [https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement\\_of\\_wp29\\_documents\\_en\\_0.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf).

<sup>13</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 2, point 8, constat 2.

<sup>14</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 4, Ad.B.1), point 17.

<sup>15</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 4, Ad.B.1), point 18.

<sup>16</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 5, Ad.B.1), point 23.



7 décembre 2020 il a informé qu'il a « *installé des panneaux de signalisation-vidéosurveillance sur site* ».

21. En ce qui concerne l'information des salariés, les agents de la CNPD ont lors de la visite sur site constaté que la présence du système de vidéosurveillance « *n'est pas signalée aux salariés de l'entreprise* »<sup>17</sup>.

22. Dans la communication des griefs du 5 novembre 2020, le chef d'enquête a constaté qu'au vu des requis de l'article 13 du RGPD, l'information des « *personnes concernées (salariés et personnes tierces)* » était incomplète<sup>18</sup> et que la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site. En particulier, il a retenu que l'observation du contrôlé que les salariés auraient été informés de la présence du système de vidéosurveillance oralement, sans présentation de preuves à l'appui, n'était pas de nature à énerver le dernier constat<sup>19</sup>. Par conséquent, le chef d'enquête était d'avis que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 13 du RGPD à l'égard des salariés par rapport à la vidéosurveillance.<sup>20</sup>

23. Le contrôlé a indiqué dans son courrier du 11 février 2019 que « *les salariés n'ont pas été officiellement informés du système de vidéosurveillance, uniquement par voie orale* » et qu'après le processus de mise en conformité dans lequel le contrôlé se serait engagé « *tout salarié sera informé de l'emplacement exact des caméras de vidéosurveillance dans un règlement interne* ». En outre, dans son courrier du 28 février 2020 il a mentionné son intention d'informer les salariés au moyen de panneaux d'information et de pictogrammes affichés sur site, ainsi que par un courrier d'information qui serait dans un premier temps annexé à leurs prochaines fiches de salaire, et par la suite publié sur le site « intranet » du contrôlé. Des copies du courrier d'information destiné aux salariés en langues française et allemande sont annexées à son courrier. Par courrier du 7 décembre 2020, il a informé qu'il a « *installé des panneaux de signalisation-vidéosurveillance sur site* », et qu'il « *a commencé à introduire tous les éléments manquants concernant les thèmes de vidéosurveillance et de [...] dans notre règlement interne pour nos salariés* ».

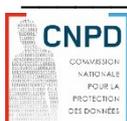
---

<sup>17</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 2, point 8, constat 1.

<sup>18</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 4, Ad.B.1), point 17.

<sup>19</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 4, Ad.B.1), point 18.

<sup>20</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 5, Ad.B.1), point 23.



24. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). »<sup>21</sup>

25. Par ailleurs, elle tient à préciser que l'article 12 du RGPD n'exclut pas de facto que les informations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD peuvent être fournies oralement par le responsable du traitement à la personne concernée. Toutefois, le Groupe de Travail Article 29 insiste que dans ce cas, le responsable du traitement devrait veiller « à conserver une trace écrite, et s'assurer qu'il est en mesure de le prouver (aux fins de la conformité à l'exigence de responsabilité), de: i) la demande d'informations par voie orale, ii) la méthode par laquelle l'identité de la personne concernée a été vérifiée (le cas échéant, voir le point 20 ci-dessus), et iii) du fait que les informations ont été transmises à la personne concernée. »<sup>22</sup>

26. Ensuite, la Formation Restreinte tient à remarquer qu'il existe dans le RGPD un « conflit inhérent entre, d'une part, l'exigence de communiquer aux personnes concernées les informations complètes qui sont requises au titre du RGPD et, d'autre part, l'exigence de le faire d'une manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible »<sup>23</sup>. Hiérarchiser les informations à fournir aux personnes concernées et déterminer quels sont les niveaux de détail et les méthodes adaptés à la communication des informations n'est pas toujours évident.

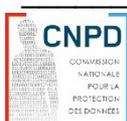
27. C'est pour cette raison qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel traitées au moyen d'un dispositif de géolocalisation. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus importantes, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité

---

<sup>21</sup> Cf. WP 260 rév.01, point 33.

<sup>22</sup> WP 260 rév.01, point 21.

<sup>23</sup> Cf. WP 260 rév.01, point 34.



du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire les autres informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourraient être fournies ultérieurement et par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail<sup>24</sup>.

## 2.1 Information des personnes tierces

28. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site des agents de la CNPD, ces personnes n'étaient pas informées de la présence du système de vidéosurveillance.

29. Après la visite sur site le contrôlé a préparé un courrier d'information relatif au système de vidéosurveillance destiné aux personnes tierces, dont il a soumis des copies dans les différentes versions linguistiques disponibles à la CNPD par courrier du 28 février 2020 en précisant que ledit courrier serait disponible à son réception-accueil. La Formation Restreinte constate toutefois que le nouveau courrier d'information destiné aux personnes tierces ne contient pas l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

30. Elle constate par ailleurs que la documentation soumise par le contrôlé ne contient ni de preuve attestant que le courrier d'information susmentionné est disponible à la réception-accueil du site d'exploitation du contrôlé à [...], ni de preuve attestant que les personnes tierces ont été informées par l'installation de pictogrammes et de panneaux de signalisation relatifs à la vidéosurveillance, tel que mentionné dans les courriers du contrôlé des 28 février 2020 et 7 décembre 2020.

31. En outre, la Formation Restreinte note que le contrôlé dans son courrier du 7 décembre 2020 en réponse à la communication des griefs du 5 novembre 2020 a indiqué ce qui suit : « *en ce qui concerne l'insuffisance d'information des personnes concernées, nous sommes pleinement conscients que les éléments énumérés (hormis*

---

<sup>24</sup> Cf. WP 260 rév.01, point 38 ainsi que les lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo dont la version 2.0 a été adoptée le 29 janvier 2020, point 110 et s.

*l'identité et les coordonnées du responsable de traitement pour le point 17. qui, dans nos yeux, nous semblent évidentes au cas où une personne arrive sur notre site d'entreprise) dans votre communication des griefs sous les points 17.[<sup>25</sup>] et [...] n'étaient à l'époque de votre visite pas à la disponibilité de nos salariés / clients / fournisseurs / visiteurs / prestataires de services. De plus, l'oubli, autrefois, de notre part d'informer les mêmes personnes sur l'existence d'une vidéosurveillance sur site par la mise en place d'un écrit ou de panneaux de signalisation n'est pas à contester. ».*

32. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, le contrôlé a manqué à son obligation d'information découlant de l'article 13 du RGPD en ce qui concerne les personnes tierces.

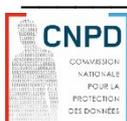
## 2.2 Information des salariés

33. La Formation Restreinte constate d'abord que le contrôlé n'a soumis aucune documentation qui contient de preuve attestant que les salariés ont été valablement informés, avant la visite sur site, de manière orale ou d'une autre façon conformément à l'article 13 du RGPD.

34. Après la visite sur site le contrôlé a préparé un courrier d'information destiné aux salariés, dont il a soumis copies des différentes versions linguistiques à la CNPD par courrier du 28 février 2020 en précisant que ce courrier serait d'abord transmis aux salariés en annexe de leurs fiches de salaire, et qu'il serait ensuite publié sur son site « intranet ». La Formation Restreinte constate toutefois que ce nouveau courrier d'information ne contient pas l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

---

<sup>25</sup> Cf. Eléments énumérés au point 17. dans la communication des griefs du 5 novembre 2020, page 4, Ad.B.1) (vidéosurveillance) : « *Le contrôlé omet notamment de fournir les éléments suivants : - l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ; - les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; - les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ; - les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ; - la durée de conservation ; - l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée ; et - le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. »*



35. Elle constate par ailleurs que la documentation soumise par le contrôlé ne contient ni de preuve attestant que les salariés ont été informés du système de vidéosurveillance au moyen de dispositions spécifiques dans son règlement interne, tel que mentionné dans les courriers du contrôlé des 11 février 2019 et 7 décembre 2020, ni de preuve attestant l'installation de pictogrammes et de panneaux de signalisation relatifs à la vidéosurveillance, tel que mentionné dans les courriers du contrôlé des 28 février 2020 et 7 décembre 2020. Le contrôlé n'a pas non plus fourni de preuve attestant que les salariés ont été informés par courrier d'information annexé à leurs fiches de salaire ou publié sur le site « intranet », tel que mentionné dans le courrier du contrôlé du 28 février 2020.

36. En outre, le contrôlé a reconnu l'insuffisance d'information des personnes concernées à l'époque de la visite sur site des agents de la CNPD (cf. point 31 de la présente décision).

37. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, le contrôlé a manqué à son obligation d'information découlant de l'article 13 du RGPD en ce qui concerne les salariés.

## **B. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données**

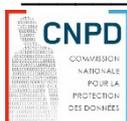
### **1. Sur les principes**

38. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ».

39. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.<sup>26</sup>

---

<sup>26</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD en matière de vidéosurveillance, point 4., disponibles sous : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html>.



40. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités)* ».

41. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnel collectées à d'autres fins.<sup>27</sup>

42. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.<sup>28</sup>

## 2. En l'espèce

43. Lors de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que « *les finalités de la mise en place de la vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise, la sécurisation des accès ainsi que la sécurité des usagers et la prévention d'accidents* »<sup>29</sup>.

44. Ils ont par ailleurs constaté que

- le champ de vision de la caméra numéro 2 dénommée « ... » permettait la surveillance d'une partie d'un terrain avoisinant<sup>30</sup> ;
- les champs de vision des caméras installées à l'intérieur des agences [...] (...) <sup>31</sup>, [...] (...) <sup>32</sup>, et [...] (...) <sup>33</sup> permettaient la surveillance en permanence des postes de travail des salariés qui y étaient occupés.

---

<sup>27</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD en matière de vidéosurveillance, point 2., disponibles sous : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/finalite.html>

<sup>28</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD en matière de vidéosurveillance, point 4., disponibles sous : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html>.

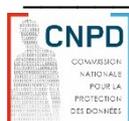
<sup>29</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 3, point 8, constat 10.

<sup>30</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 3, point 8, constat 15.

<sup>31</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 3, point 8, constat 11.

<sup>32</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 3, point 8, constat 12.

<sup>33</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 3, point 8, constat 13.



## 2.1 Quant à la caméra dont le champ de vision s'étend aux terrains avoisinants

45. Le chef d'enquête a retenu dans la communication des griefs du 5 novembre 2020 que la surveillance de terrains avoisinants était disproportionnée au vu des finalités pour lesquelles la vidéosurveillance était opérée. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'englober de terrains avoisinants dans le champ de vision de la caméra en question<sup>34</sup>.

46. Il a constaté qu'une non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site. Il a considéré en particulier que le courrier du contrôlé du 11 février 2019 ne contenait aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité, et que le contrôlé n'avait pas non plus présenté d'éléments de mitigation, tel qu'une réorientation du champ de vision de la caméra, ou un floutage des terrains avoisinants<sup>35</sup>.

47. Le contrôlé de son côté a indiqué dans son courrier du 28 février 2020 que le champ de vision de la caméra concernée serait réduit aux terrains privés dans un délai d'un mois.

48. Contrairement à ces propos, il a expliqué dans son courrier du 7 décembre 2020, qu'il était d'avis que la vidéosurveillance d'une partie d'un terrain avoisinant [...] n'était pas à considérer comme disproportionnée.

49. Par courrier du 21 juillet 2021 il a finalement informé que le logiciel actuellement utilisé ne permettrait pas de masquer une partie du champ de vision de la caméra, et que la caméra située à l'arrière du dépôt de [...] « *sera relocalisée de telle manière à ne plus voir les bâtiments, côté village, ou bien le champ avoisinant* ».

50. La Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès où les alentours d'un bâtiment ou d'un site doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Les caméras installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision. En fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une

---

<sup>34</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 6, Ad.B.2), point 27.

<sup>35</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 6, Ad.B.2), point 28.

caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, la CNPD estime que le responsable du traitement doit mettre en place des techniques de masquage ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété.<sup>36</sup>

51. Elle constate qu'au moment de la visite sur site le champ de vision de la caméra litigieuse s'est étendu aux terrains avoisinants de sorte que le contrôlé ne respectait pas le principe de proportionnalité.

52. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête selon lequel une non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

## 2.2 Quant aux caméras surveillant en permanence des postes de travail de salariés dans les agences [...] du contrôlé

53. Le chef d'enquête a retenu dans la communication des griefs du 5 novembre 2020 que « *la surveillance en permanence de salariés sur leurs postes de travail, [...] est à considérer également comme disproportionnée. En effet, une telle surveillance permanente peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. Le fait que les salariés concernés ne disposent pas d'un moyen de se soustraire de temps à autre de cette surveillance est également de nature à aggraver cette pression. Une telle surveillance permanente est considérée comme disproportionnée à la finalité recherchée et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des salariés occupés à leurs postes de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts poursuivis par l'employeur* »<sup>37</sup>.

54. Il a constaté qu'une non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site. Il a considéré que le courrier du contrôlé du 11 février 2019 ne contenait aucune preuve à l'encontre de la non-conformité, et que le contrôlé n'avait fourni

---

<sup>36</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD en matière de vidéosurveillance, point 4., disponibles sous : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html>.

<sup>37</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 6, Ad.B.2), point 30.

aucune explication quant à l'éventuelle nécessité de la surveillance, ni présenté d'éléments de mitigation<sup>38</sup>.

55. Le contrôlé a indiqué dans son courrier du 28 février 2020 que les caméras litigieuses auraient été déconnectées du système de vidéosurveillance et seraient désinstallées endéans un délai d'un mois. Contrairement à ce qui précède, il a indiqué dans son courrier du 7 décembre 2020, que ces caméras auraient été débranchées et ne seraient plus utilisées.

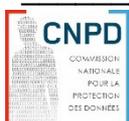
56. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Toutefois, pour respecter le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

57. En l'espèce, elle constate qu'au moment de la visite sur site, les caméras litigieuses permettaient la surveillance en permanence des postes de travail des salariés de sorte que le contrôlé ne respectait pas le principe de proportionnalité.

58. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'une non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

---

<sup>38</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 6, Ad.B.2), point 31.



## II. 1.2. Quant au dispositif de géolocalisation

### A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

#### 1. Sur les principes

59. En ce qui concerne les principes à respecter en matière de l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte se réfère aux points 14 à 17 de la présente décision.

#### 2. En l'espèce

60. Lors de la visite sur site les agents de la CNPD ont constaté que « *les personnes concernées par la géolocalisation sont des salariés de la société et des clients (tiers) ayant loué un véhicule auprès du responsable du traitement* »<sup>39</sup>.

61. En ce qui concerne l'information des personnes tierces, les agents de la CNPD ont constaté que la présence du dispositif de géolocalisation « *n'est pas signalée à l'intérieur des véhicules loués* »<sup>40</sup>, mais « *que les personnes tierces sont informées [...] par la signature du contrat de location qui comprend une stipulation spécifique relative à ce point (...). Par leur signature, les locataires des véhicules marquent en outre leur consentement à cette mesure de surveillance* »<sup>41</sup>.

62. Dans la communication des griefs du 5 novembre 2020, le chef d'enquête a constaté que la stipulation spécifique contenue dans le contrat de location de véhicule pour informer les personnes tierces de la présence du dispositif de géolocalisation ne remplissait pas les exigences de l'article 13 du RGPD. Il a considéré qu'aucune preuve supplémentaire quant à une information plus complète des personnes tierces n'avait été présentée, et que la documentation soumise par courrier du contrôlé du 11 février 2019 ne contenait non plus aucune preuve.<sup>42</sup> Ainsi, il a retenu qu'au vu des requis de l'article 13 du RGPD, l'information effectuée par le contrôlé pour signaler la présence du dispositif de géolocalisation était incomplète<sup>43</sup>. Il était d'avis que le contrôlé a manqué à son obligation

---

<sup>39</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 4, point 9, constat 4.

<sup>40</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 4, point 9, constat 5.

<sup>41</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 4, point 9, constat 6.

<sup>42</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 5, Ad.B.1), point 21.

<sup>43</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 5, Ad.B.1), point 22.

d'information découlant de l'article 13 du RGPD en ce qui concerne les personnes tierces<sup>44</sup>.

63. Le contrôlé a informé par courrier du 28 février 2020 que « *les clients [...] seront informés [de la géolocalisation] par un document, annexé au contrat de location de mis à disposition d'un véhicule de service* ». Il a annexé des copies du courrier d'information en question en langues française et allemande. Par ailleurs, il a mentionné dans son courrier du 7 décembre 2020 son intention de revoir les « *contrats de location afin d'informer plus précisément nos clients sur la présence d'une géolocalisation dans nos véhicules de location* ».

64. Pour ce qui est de l'information des salariés, les agents de la CNPD ont constaté lors de la visite sur site que la présence du dispositif de géolocalisation « *n'est pas signalée à l'intérieur des véhicules aux salariés de l'entreprise* »<sup>45</sup>, et qu' « *aucune preuve que les salariés ont été valablement informés de l'installation du dispositif de géolocalisation dans les véhicules n'a été fournie* »<sup>46</sup>.

65. Dans la communication des griefs du 5 novembre 2020, le chef d'enquête a constaté que la note datée du 29 avril 2014 qui a été distribuée aux chauffeurs pour les informer de la présence du dispositif de géolocalisation, et qui a été communiquée à la CNPD par courrier du contrôlé du 11 février 2019, ne remplissait pas les exigences de l'article 13 du RGPD<sup>47</sup>. Ainsi, il a retenu qu'au vu des requis de l'article 13 du RGPD, l'information effectuée par le contrôlé pour signaler la présence du dispositif de géolocalisation était incomplète<sup>48</sup>. Il était d'avis que le contrôlé a manqué à son obligation d'information découlant de l'article 13 du RGPD en ce qui concerne les salariés<sup>49</sup>.

66. Le contrôlé a informé dans son courrier du 11 février 2019 que lors de l'installation du dispositif de géolocalisation une « *note aux chauffeurs a été distribuée dans les cases de ceux-ci.* », et que « *depuis lors, l'explication du système ainsi que des données collectées fait partie de la procédure d'entretien d'embauche qui est faite oralement* ». Il a annexé des copies de la note précitée en langues française et allemande

---

<sup>44</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 5, Ad.B.1), point 23.

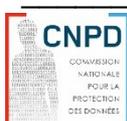
<sup>45</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 4, point 9, constat 7.

<sup>46</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 4, point 9, constat 8.

<sup>47</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 5, Ad.B.1), point 20.

<sup>48</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 5, Ad.B.1), point 22.

<sup>49</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 5, Ad.B.1), point 23.



à son courrier. Il a également indiqué qu'après le processus de mise en conformité dans lequel il se serait engagé « *les chauffeurs verront l'information du système de géolocalisation dans leur contrat* ».

67. Par ailleurs, il a précisé dans son courrier du 28 février 2020 que les salariés seraient informés par courrier annexé à leurs prochaines fiches de salaire, et que ce courrier serait ensuite publiée sur le site « intranet » du contrôlé. Des copies du courrier d'information destiné aux salariés en langues française et allemande ont été annexées à son courrier.

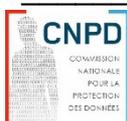
68. Par courrier du 7 décembre 2020, le contrôle a informé la CNPD de ce qui suit : « *suite à votre visite, d'un point de vue écrit, nous avons commencé à introduire tous les éléments manquants concernant les thèmes de [...] et de géolocalisation dans notre règlement interne pour nos salariés* ».

69. La Formation Restreinte tient tout d'abord à se référer à ses précisions énoncées aux points 24 et 25 de la présente décision relatives à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les obligations mentionnées à l'article 13 ainsi qu'à la communication d'informations orales.

70. Ensuite, elle tient également à rappeler l'approche à plusieurs niveaux pour communiquer les informations requises aux personnes concernées telle que décrite aux points 26 et 27 de la présente décision.

## 2.1 Information des personnes tierces

71. La Formation Restreinte note tout d'abord que lors de la visite sur site, ces personnes étaient informées de la géolocalisation par une stipulation spécifique dans le contrat de location de véhicule, qui a été documentée par une photo prise par les agents de la CNPD lors de la visite sur site, et qui indique ce qui suit : « *n. Le locataire déclare être informé que le véhicule loué est généralement équipé d'un système de géolocalisation. Ce système permet d'enregistrer les vitesses et itinéraires parcourus (localisation) et sert à l'enregistrement des données opérationnelles du véhicule. Toutes les données enregistrées seront traitées de façon strictement confidentielle. Par sa signature, le locataire se déclare explicitement d'accord à ce que ses données soient*



enregistrées et qu'il ne peut pas prévaloir de droits de recours y relatifs. ». Elle constate que le contrôlé faisait signer séparément la stipulation contractuelle précitée.

72. Elle note ensuite qu'après la visite sur site le contrôlé a préparé un courrier d'information destiné aux personnes tierces qui devrait être annexé aux contrats de location de véhicule et dont il a soumis copies des différentes versions linguistiques à la CNPD par courrier du 28 février 2020.

73. Elle constate toutefois que ni la stipulation spécifique dans les contrats de location, ni le nouveau courrier d'information, ne contiennent l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

74. Elle constate aussi que la documentation soumise par le contrôlé ne contient ni de preuve que le courrier d'information susmentionné est systématiquement annexé au contrat de location, ni de preuve attestant que le contrôlé a revu ses contrats de location afin d'informer les personnes tierces plus précisément sur la présence d'une géolocalisation dans ses véhicules de location, tel que mentionné dans le courrier du contrôlé du 7 décembre 2020.

75. Par ailleurs, la Formation Restreinte note que le contrôle dans son courrier du 7 décembre 2020 en réponse à la communication des griefs du 5 novembre 2020 a indiqué ce qui suit : « *en ce qui concerne l'insuffisance d'information des personnes concernées, nous sommes pleinement conscients que les éléments énumérés [...] dans votre communication des griefs sous les points [...] et 22.<sup>[50]</sup> n'étaient à l'époque de votre visite pas à la disponibilité de nos salariés / clients / fournisseurs / visiteurs / prestataires de services. [...].* ».

76. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, le contrôlé

---

<sup>50</sup> Cf. Eléments énumérés dans la communication des griefs du 5 novembre 2020, page 5, Ad.B.1), point 22. (géolocalisation) : « *Le contrôlé omet notamment de fournir les éléments suivants : - les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; - les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ; - les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ; - la durée de conservation ; - l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée ; et - le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.* »

a manqué à son obligation d'information découlant de l'article 13 du RGPD en ce qui concerne les personnes tierces.

## 2.2 Information des salariés

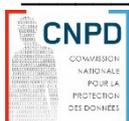
77. La Formation Restreinte note qu'au moment de la visite sur site, les chauffeurs étaient informés par la note qui leur a été adressée lors de l'installation du dispositif de géolocalisation, et qu'après la visite sur site le contrôlé a préparé un courrier d'information destiné aux salariés dont il a soumis copies des différentes versions linguistiques à la CNPD par courrier du 28 février 2020 en précisant que ce courrier serait d'abord transmis aux salariés en annexe de leurs fiches de salaire, et qu'il serait ensuite publié sur son site « intranet ».

78. Elle considère toutefois que ni la note adressée aux chauffeurs lors de l'installation du dispositif de géolocalisation, ni le courrier d'information, et dont elle a reçu copies, ne contiennent l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

79. Elle constate par ailleurs, qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient de preuve attestant que les salariés ont été valablement informés, avant la visite sur site, de manière orale conformément à l'article 13 du RGPD ou de preuve attestant qu'une disposition spécifique a été ajoutée dans leurs contrats de travail après la visite sur site, tel que mentionné dans le courrier du contrôlé du 11 février 2019. Le contrôlé n'a pas non plus fourni de preuve attestant que les salariés ont été informés par courrier d'information annexé à leurs fiches de salaire ou publié sur le site « intranet », tel que mentionné dans le courrier du contrôlé du 28 février 2020, ou au moyen de disposition spécifiques dans son règlement interne, tel que mentionné dans le courrier du contrôlé du 7 décembre 2020.

80. Par ailleurs, le contrôlé a reconnu l'insuffisance d'information des personnes concernées à l'époque de la visite sur site des agents de la CNPD (cf. point 75 de la présente décision).

81. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, le contrôlé a manqué à son obligation d'information découlant de l'article 13 du RGPD en ce qui concerne les salariés.



---

Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

## **B. Sur le manquement lié au principe de la limitation de la conservation**

### 1. Sur les principes

82. Conformément à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées « *sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...] (limitation de la conservation)* ».

83. D'après le considérant (39) du RGPD « *les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique [...].* ».

### 2. En l'espèce

84. Lors de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que « *les finalités de la mise en œuvre du dispositif de géolocalisation est le repérage géographique des véhicules, la protection des biens de l'entreprise, la gestion optimale de la flotte, l'optimisation du processus de travail, la santé et la sécurité des usagers, la prévention d'accidents, la fourniture de réponses aux réclamations des clients, la fourniture de preuves des prestations, la facturation des prestations ainsi que l'évaluation des performances des salariés* »<sup>51</sup>.

85. Les agents de la CNPD ont par ailleurs constaté que « *les données collectées et enregistrées par le dispositif de géolocalisation sont le positionnement du véhicule, le parcours, la date et l'heure de début et de fin du trajet, le kilométrage parcouru, l'enregistrement des arrêts et des pauses (état du véhicule), le temps de conduite, la vitesse instantanée, la vitesse moyenne, les excès de vitesse commis par les chauffeurs*

---

<sup>51</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 5, point 9, constat 13.

ainsi que des informations sur la conduite des chauffeurs (virages et freinages brusques, accélérations, etc.) »<sup>52</sup>.

86. Il ressort de la communication des griefs que « lors de la visite sur site, il a été constaté que la durée de conservation des données de géo-positionnement relevée a été de 2 (deux) ans 11 (onze) mois et 7 (sept) jours »<sup>53</sup>. D'après le chef d'enquête, ladite durée de conservation « excède celle qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles le dispositif de géolocalisation a été mis en place ». En outre, il a constaté que « dans sa lettre du 11 février 2019, la société invoque que « les détails de données » sont conservés pendant 3 mois sur la plateforme des utilisateurs [...] et pendant 3 ans pour ce qui concerne les données statistiques et les données du registre. La société reste cependant en défaut d'expliquer exactement ce qui est visé par les « détails de données » et les « données du registre ». Il en va de même pour ce qui concerne les données statistiques ».<sup>54</sup> Ainsi, « faute de précisions supplémentaires » le chef d'enquête était d'avis que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.e) du RGPD<sup>55</sup>.

87. De son côté, le contrôlé a successivement fourni un nombre d'informations à la CNPD:

88. Par courrier du 11 février 2019, il a confirmé que « la durée de conservation des données récoltés de [...] sont :

- 3 mois sur la plateforme des utilisateurs pour les détails de données
- 3 ans (année en cours + 2 années précédentes) pour les données de statistiques ainsi que pour les données du registre ».

Il a annexé à ce courrier une brochure intitulée « [...] » ainsi qu'une copie de son registre des activités de traitement.

89. Par courrier du 28 février 2020 il a informé qu'il ne peut pas paramétrer lui-même la durée de conservation des données dans le dispositif de géolocalisation étant donnée qu'il s'agit d'un standard mis en place par le fournisseur. Il serait toutefois en échange

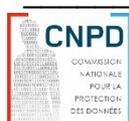
---

<sup>52</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 5, point 9, constat 14.

<sup>53</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 7, Ad.B.3), point 34.

<sup>54</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 7, Ad.B.3), point 35.

<sup>55</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 7, Ad.B.3), point 36.



régulier avec le fournisseur afin de trouver une solution qui permettrait un paramétrage de la durée de conservation.

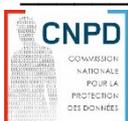
90. Par courrier du 7 décembre 2020 il a précisé que « *les détails de données visent par exemple les kilomètres ou trajets parcourus (sur une course précise) ou encore les différents points de repère de nos véhicules de service tandis que les données statistiques ou du registre visent plutôt les points de départ ou d'arrivée de nos véhicules de service ou encore l'ensemble des kilomètres parcourus (sur une année par exemple) de nos véhicules de service afin de faire des déclarations « TVA » correctes auprès des institutions responsables étrangères.* »

91. Par courrier du 21 juillet 2021 il a fourni des informations complémentaires sur la « *rétenion des données du système télémétrique* » : il a annexé un tableau en format Excel « *expliquant la rétenion de type de données dans notre système télémétrique* » ; il a précisé qu'il était possible « *en théorie, [de] détecter pendant dix années quel chauffeur a conduit quel véhicule de service, ceci pour des raisons de facturation (la lettre de bord laquelle contient cette information constituant une annexe à la facture)* » ; et il a indiqué qu'il n'aurait pas l'intention de « *percevoir le passé de conduite d'un chauffeur pour une durée égale de trois ans* » même si le dispositif de traitement le permettrait, « *sauf demande des autorités policières ou juridiques* ».

92. La Formation Restreinte rappelle qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer, en fonction de chaque finalité spécifique, une durée de conservation des données à caractère personnel appropriée et nécessaire afin d'atteindre ladite finalité.

93. En ce qui concerne la géolocalisation des véhicules de service utilisés par les salariés, elle est d'avis que les durées de conservation suivantes répondent au principe de la limitation de la conservation dans les conditions suivantes:

- les données à caractère personnel obtenues par la géolocalisation peuvent en principe seulement être conservées pendant une période maximale de deux mois ;
- si le dispositif de géolocalisation est installé à des fins de vérification du temps de travail (lorsque c'est le seul moyen possible), les données à caractère personnel obtenues par la géolocalisation qui permettent de vérifier le temps



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

de travail peuvent néanmoins être conservées pendant une durée maximale de trois ans conformément au délai de prescription posé à l'article 2277 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil en matière d'action en paiement de rémunérations des salariés. Dans le secteur public, ces données peuvent être conservées pendant une durée maximum de cinq ans ;

- si les données à caractère personnel obtenues par la géolocalisation sont utilisées par le responsable du traitement à des fins de preuve pour la facturation des prestations effectuées pour ses clients, les données nécessaires à une telle facturation peuvent être conservées pour une durée de 1 an, à condition qu'il ne soit pas possible de rapporter la preuve des prestations par d'autres moyens ;
- en cas d'incident, les données peuvent toutefois être conservées au-delà des délais susmentionnés, dans le cadre de la transmission des données aux autorités judiciaires compétentes et aux autorités répressives compétentes pour constater ou pour poursuivre des infractions pénales.

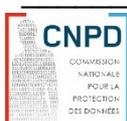
Les données obtenues par la géolocalisation peuvent également être conservées au-delà des durées susmentionnées, si celles-ci ont été préalablement rendues anonymes, c'est-à-dire qu'il n'est plus possible de faire un lien – direct ou indirect – entre ces données et un salarié déterminé.<sup>56</sup>

En ce qui concerne la géolocalisation des véhicules de location utilisées par les personnes tierces, elle considère que les durées de conservation susmentionnées s'appliquent *mutatis mutandis*.

#### 94. La Formation Restreinte note tout d'abord

---

<sup>56</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD en matière de géolocalisation des véhicules mis à la disposition des salariés, point 4.4 Durée de conservation limitée, disponibles sous : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/geolocalisation-vehicules/necessite-proportionnalite.html>. Cet avis correspond à celui exprimé par la CNPD en application de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans la publication « La surveillance sur le lieu de travail » de la CNPD et de la Chambre des salariés, publiée en octobre 2014, cf. point 7.5.3.5.



- qu'il est indiqué dans la brochure intitulée « [...] » qui a été annexée au courrier du contrôlé du 11 février 2019, que, sauf réglementation spécifique contraire dans un pays, le sous-traitant du contrôlé par défaut sauvegarde tous les données pour une période de 90 jours et les données issues du carnet de route, du tableau de bord ainsi que les données reporting (« [...]») pour l'année en cours plus les deux années subséquentes<sup>57</sup> ; et
- que le contrôlé a précisé dans son du 28 février 2020 qu'il ne peut pas paramétrer lui-même la durée de conservation des données dans le dispositif de géolocalisation étant donnée qu'il s'agit d'un standard mis en place par le fournisseur.

95. Elle constate qu'en principe les durées de conservation standard du dispositif de géolocalisation excèdent celles nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies par le contrôlé, et déclarées aux agents de la CNPD lors de la visite sur site (cf. point 84 de la présente décision).

96. Ensuite, la Formation Restreinte observe qu'il ressort de la copie du registre des activités de traitements que le contrôlé a annexé à son courrier du 11 février 2019, et plus particulièrement de la « *fiche de registre [...]* » relative au traitement dénommé « *gestion du tachygraphe* » que

- la « *finalité principale* » du traitement effectué est de « *Gérer et contrôler les tachygraphes des chauffeurs* » ;
- les données à caractère personnel suivantes sont concernées : « *Chauffeur : Nom, Prénom, Numéro du permis de conduire, Durée de validité du permis de conduire, Données sur la durée de la conduite* » et « *Utilisateurs : Nom, Prénom et Email* » ;
- ces données sont conservées pendant « *3 ans selon la loi, 90 jours pour les données en Live pour les données du tachygraphe, durée du contrat pour le chauffeur* », « *3 ans à compter de leur recueil pour les données relatives au*

---

<sup>57</sup> [...].

*temps de travail* » et « *2 ans minimum à compter de leur recueil pour les données relatives à la conduite* ».

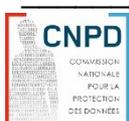
97. Elle constate que la finalité de traitement indiquée sur la fiche de registre en question, à savoir « *gérer et contrôler les tachygraphes des chauffeurs* », ne correspond pas aux finalités que la contrôlé a déclarées aux agents de la CNPD lors de la visite sur site (cf. point 84 de la présente décision). Pour le surplus, elle estime que les informations contenues dans la « *fiche de registre [...]* » ne sont pas suffisamment précises pour démontrer que les durées de conservation indiquées sont nécessaires à la réalisation de la finalité recherchée. Il y a encore lieu de mentionner que la « *fiche de registre [...]* » relative au « *fleet management* » n'était pas incluse dans la copie du registre des activités qui a été communiquée à la CNPD.

98. En dernier lieu, la Formation Restreinte note le tableau en format Excel annexé au courrier du contrôlé du 21 juillet 2021 qui énumère les données enregistrées par le dispositif de géolocalisation et leurs durées de conservation respectives.

La liste comprend seize « *Type[s] de données* », à savoir : « *Positions, Tracés, Données [...], Modifications du contact, États de commande, Modifications de l'état de travail, Codes de défauts, Accélération (horizontale), Données du tachygraphe, Surveillance de l'appareil de géolocalisation, Rapports archivés, KPI, Statistiques du véhicule, Statistiques du conducteur, Statistiques de temps de travail et Livre de bord* ».

Les durées de conservation de ces données se situent entre 40 jours et trois ans. Certains types de données sont assortis de la mention « *non-anonymisées* ». Ces derniers sont conservés pour « *2 années calendaires + année en cours* », à savoir les « *Statistiques du conducteur, Statistiques du temps de travail et Livre de board* » ou « *trois ans* », à savoir les « *Rapports archivés* ».

99. Elle considère toutefois que les informations contenues dans le courrier du contrôlé du 21 juillet 2021 ainsi que le nouveau tableau y annexé ne sont pas suffisamment précises pour démontrer que les durées de conservation indiquées sont nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies par le contrôlé, et déclarées aux agents de la CNPD lors de la visite sur site (cf. point 84 de la présente décision).



100. Partant, la Formation Restreinte constate qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient de preuve attestant que « *la durée de conservation des données de géo-positionnement (...) de 2 (deux) ans 11 (onze) mois et 7 (sept) jours* » qui a été constatée lors de la visite sur site des agents de la CNPD<sup>58</sup>, n'excédait pas celle nécessaire afin d'atteindre les finalités poursuivies par le contrôlé, et déclarées aux agents de la CNPD lors de la visite sur site (cf. point 84 de la présente décision).

101. Sur base de l'ensemble de ces éléments, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.e) du RGPD.

## **II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes**

### **1. Sur les principes**

102. Conformément à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

*« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;*

*b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;*

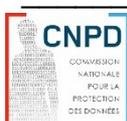
*c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;*

*d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;*

*e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;*

---

<sup>58</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 7, Ad.B.3), point 34.

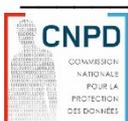


- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;*
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19 ;*
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;*
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;*
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »*

103. Conformément à l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

104. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;*
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;*
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;*



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

*d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;*

*e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;*

*f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;*

*g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;*

*h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;*

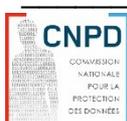
*i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;*

*j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et*

*k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation. »*

105. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.

106. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

## 2. En l'espèce

### 2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

107. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôle d'un montant de dix mille (10.000) euros.<sup>59</sup>

108. Dans son courrier du 7 décembre 2020 adressé au chef d'enquête le contrôlé a fait savoir ce qui suit : *« en général, après avoir analysé entièrement votre communication des griefs, nous sommes un peu déçus que vous allez proposer à la Commission nationale siégeant en formation restreinte à nous condamner à une amende d'un montant tellement sensible dans une situation assez délicate pour notre groupe d'entreprises ([...]), en prenant en considération, comme mentionné dans votre courrier du 5 novembre 2020, notre bonne collaboration tout au long de votre enquête avec respect rigoureux des délais imposés et le fait [...] »*

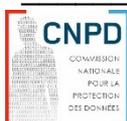
109. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

- Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne les manquements aux articles 5.1.c) et 5.1.e) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements aux principes fondamentaux du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir aux principes de minimisation des données et de la limitation de la conservation consacrés au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci

---

<sup>59</sup> Cf. Communication des griefs, page 10, Ad.C., point 41.



collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de son importance toute particulière.

A noter qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, ni les salariés, ni les personnes tierces n'étaient informées de la vidéosurveillance et/ou de la géolocalisation conformément à l'article 13 du RGPD.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur site. Elle rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation de respecter les principes de minimisation et de la limitation de la conservation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1.b) et d), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD, notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance et de géolocalisation et de la guidance disponible sur son site web.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que pour la vidéosurveillance, il s'agit de tous les salariés travaillant sur le site d'exploitation du contrôlé à [...] respectivement dans les agences [...], ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur ces lieux.

En ce qui concerne les dispositifs de géolocalisation installés dans les véhicules du contrôlé sont concernés tous les salariés et personnes tierces utilisant les véhicules. A noter que lors de la visite sur site les agents de la

CNPD ont constaté qu'environ [...] véhicules ([...]) étaient équipés du dispositif de géolocalisation<sup>60</sup>.

- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, elle est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer aux exigences du RGPD dans les meilleurs délais.<sup>61</sup>
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

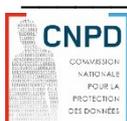
110. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

111. Elle relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 7 décembre 2018 (voir aussi le point 105 de la présente décision).

---

<sup>60</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 4, point 9, constat 3.

<sup>61</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 10, Ad.C., point 40.c.



112. Par ailleurs, contrairement au chef d'enquête<sup>62</sup>, elle ne tient pas compte de la caméra installée au niveau du portail d'entrée au site de [...] étant donné que ce point ne fait pas l'objet de la présente décision.

113. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c), 5.1.e) et 13 du RGPD.

114. S'agissant du montant de l'amende administrative, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

115. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de quatre mille neuf cents (4.900) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

## 2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

116. Dans la communication des griefs du 5 novembre 2020 le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'adopter les mesures correctrices suivantes :

*« a. Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, [...], les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer ;*

---

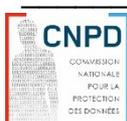
<sup>62</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 5 et s., Ad.B.2), point 24 et s.

- b. Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la géolocalisation, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, [...], les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer ;
- c. Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités et, en particulier :
- i. de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement ou à la réorientation de la caméra installée au niveau du portail d'entrée au site de [...] comprenant dans son champ de vision des parties de la voie publique ;
  - ii. de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement ou à la réorientation de la caméra numéro 2 dénommée « [...] » (installée au siège de la société) permettant la surveillance d'une partie d'un terrain avoisinant ;
  - iii. de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement ou à la réorientation des caméras installées à l'intérieur des agences [...] permettent la surveillance en permanence des postes de travail des salariés qui y sont occupés.
- d. Ordonner au responsable du traitement de limiter la conservation des données à une durée n'excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées. »<sup>63</sup>

117. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 106 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite sur site des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c), 5.1.e) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers des 11 février 2019, 28 février 2020, 7 décembre 2020 et 21 juillet 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :

---

<sup>63</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, pages 8 à 9, Ad.C., point 38.



1. Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes tierces concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a soutenu que suite à la visite sur site, il aurait installé des pictogrammes et des panneaux de signalisation relatifs à la vidéosurveillance (cf. courriers du contrôlé des 28 février 2020 et 7 décembre 2020). La Formation Restreinte ne dispose toutefois pas de la documentation qui permettrait de démontrer que cette mesure a été mise en place.

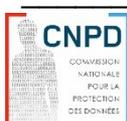
Le contrôlé a également soutenu qu'une fiche d'information serait désormais disponible à son réception-accueil. Il a fourni à la CNPD des copies du nouveau courrier d'information en langues française et allemande (cf. courrier du contrôlé du 28 février 2020). La Formation Restreinte ne dispose toutefois pas de la documentation qui permettrait de démontrer que ce courrier d'information est disponible à la réception-accueil du site d'exploitation du contrôlé à [...].

La Formation Restreinte constate encore que le courrier d'information destiné aux personnes tierces ne contient pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, ce courrier ne permet pas d'identifier facilement le responsable du traitement (article 13.1.a) du RGPD), les intérêts légitimes poursuivies (Art.13.1.d) du RGPD) ne sont pas mentionnés et les finalités du traitement (article 13.1.c) du RGPD), les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel (article 13.1 e) du RGPD) ainsi que les droits des personnes concernées (article 13.2.b) du RGPD) ne sont pas précisés en détail.

Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. points 26 et 27 de la présente décision).

2. Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés concernés par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a soutenu que suite à la visite sur site il aurait installé des pictogrammes et des panneaux de signalisation relatifs à la vidéosurveillance (cf. courriers du contrôlé des 28 février 2020 et 7 décembre 2020) et que des dispositions spécifiques devraient être insérées dans son règlement interne (cf.



courriers du contrôlé des 11 février 2019 et 7 décembre 2020). La Formation Restreinte ne dispose cependant pas de la documentation qui permettrait de démontrer que ces mesures ont été mises en place.

Le contrôlé a également soutenu que les salariés seraient informés de la vidéosurveillance par un courrier d'information qui serait communiqué avec leurs fiches de salaire et qui serait également publié sur son site « intranet ». Il a fourni des copies du courrier en question en langues française et allemande (cf. courrier du contrôlé du 28 février 2020). La Formation Restreinte ne dispose toutefois pas de la documentation qui permettrait de démontrer que ce courrier d'information a été communiqué aux salariés.

La Formation Restreinte constate par ailleurs que le courrier adressé aux salariés ne contient pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, l'identité et les coordonnées du responsable du traitement (article 13.1.a) du RGPD) ainsi que les intérêts légitimes poursuivies (Art.13.1.d) du RGPD) ne sont pas mentionnés, et les coordonnées du délégué à la protection des données (Art.13.1.b) du RGPD), les finalités du traitement (article 13.1.c) du RGPD), les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel (article 13.1 e) du RGPD), ainsi que les droits des personnes concernées (article 13.2.b) du RGPD) ne sont pas précisés en détail.

Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. points 26 et 27 de la présente décision).

En conclusion, en considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et du point 106 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard<sup>64</sup> et reprise au point 116 de la présente décision sous a), en ce qui concerne l'information des salariés et des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance.

---

<sup>64</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 8, Ad.C., point 38.a.

En outre, lors de la visite sur site, le contrôlé a été identifié comme responsable du traitement<sup>65</sup>, ce qui n'a pas été contesté par le contrôlé, ni en cours d'enquête, ni lors de la séance de la Formation Restreinte du 30 juin 2021. Néanmoins le courrier d'information destiné aux personnes tierces ainsi que le courrier d'information destiné aux salariés, indiquent deux salariés comme responsables du traitement. Or, en l'espèce il s'avère que le responsable du traitement est bien le contrôlé, c'est-à-dire la Société A et non pas des salariés, de sorte que la Formation Restreinte est d'avis que le contrôlé devrait adapter les documents d'information en ce sens.

3. Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités recherchées, à savoir la protection des biens de l'entreprise, la sécurisation des accès, ainsi que la sécurité des usagers et la prévention d'accidents pour ce qui est de la vidéosurveillance mise en œuvre par le contrôlé (cf. point 43 de la présente décision), ce dernier a indiqué dans son courrier du 28 février 2020 que les champs de vision des caméras permettant la surveillance de terrains avoisinants devraient être réduits.

Or, il ressort de ses courriers des 7 décembre 2020 et 21 juillet 2021 que le contrôlé n'a que l'intention de relocaliser la caméra située à l'arrière du dépôt de [...] afin de limiter son champ de vision et ne plus filmer les terrains avoisinants. Pour la Formation Restreinte il s'agit de la caméra numéro 2 dénommée [...] » par rapport à laquelle le chef d'enquête a retenu qu'elle est « *installée au siège de la société* »<sup>66</sup>. Elle constate qu'à l'égard de cette caméra qu'elle ne dispose toutefois pas de la documentation qui permettrait de démontrer que le champ de vision de cette caméra a été réduit.

Les mesures correctrices ne tiennent pas compte de la caméra installée au niveau du portail d'entrée au site de [...] étant donné que ce point ne fait pas l'objet de la présente décision.

En ce qui concerne les caméras permettant la surveillance en permanence des postes de travail des salariés dans les agences [...] du contrôlé, ce dernier a

---

<sup>65</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 1, point 1.

<sup>66</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 6, Ad.B.2), point 25.

indiqué dans son courrier du 28 février 2020 que les caméras litigieuses auraient été déconnectées du système de vidéosurveillance et seraient désinstallées endéans un délai d'un mois. Or, la Formation Restreinte ne dispose pas d'informations confirmées que ces caméras auraient été désinstallées. En effet, dans son courrier du 7 décembre 2020, le contrôlé a indiqué que les caméras auraient été débranchées et ne seraient plus utilisées. Or, cette incertitude ne permet pas de garantir une protection satisfaisante à l'égard des salariés. La Formation Restreinte estime, par ailleurs, comme elle l'a constaté au point 57 de la présente décision, que les champs de vision de ces caméras sont disproportionnés.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 106 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard<sup>67</sup> et reprise au point 116 de la présente décision sous c) aux points ii. et iii.

4. Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes tierces concernées par la géolocalisation, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a soutenu que suite à la visite sur site les personnes tierces seraient informées par un document annexé au contrat de location de véhicule. Il a fourni des copies du courrier d'information en question en langues française et allemande (cf. courrier du contrôlé du 28 février 2020). La Formation Restreinte ne dispose toutefois pas de la documentation qui permettrait de démontrer que ce courrier d'information est systématiquement annexé aux contrats de location de véhicule.

La Formation Restreinte constate que le courrier d'information destiné aux personnes tierces ne contient pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, ce courrier ne permet pas d'identifier facilement le responsable du traitement (article 13.1.a) du RGPD), la base de licéité (article 13.1 c) du RGPD) n'est pas mentionnée et les finalités du traitement (article 13.1.c) du RGPD), les (catégories

---

<sup>67</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, Ad.C., point 38.c.

de) destinataires des données à caractère personnel (article 13.1 e) du RGPD) ainsi que les droits des personnes concernées (article 13.2b) du RGPD) ne sont pas précisés en détail.

Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. points 26 et 27 de la présente décision).

Le contrôlé a encore soutenu que les personnes tierces devraient être informées de la géolocalisation dans ses véhicules de location au moyen de contrats de location revus et précisés (cf. courrier du contrôlé du 7 décembre 2020). La Formation Restreinte ne dispose cependant pas de la documentation qui permettrait de démontrer que cette mesure a été mise en place.

5. Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés concernés par la géolocalisation, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a soutenu que suite à la visite sur site, les salariés seraient informés de la géolocalisation par un courrier d'information qui serait communiqué avec leurs fiches de salaire et qui serait également publié sur son site « intranet ». Il a fourni des copies du courrier en question en langues française et allemande (cf. courrier du contrôlé du 28 février 2020). La Formation Restreinte ne dispose toutefois pas de la documentation qui permettrait de démontrer que ce courrier d'information a été communiqué aux salariés.

La Formation Restreinte constate que le courrier destiné aux salariés ne contient pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, ce courrier ne permet pas d'identifier facilement le responsable du traitement (article 13.1.a) du RGPD), la base de licéité (article 13.1 c) du RGPD) n'est pas mentionnée et les finalités du traitement (article 13.1.c) du RGPD), les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel (article 13.1 e) du RGPD) ainsi que les droits des personnes concernées (article 13.2b) du RGPD) ne sont pas précisés en détail.

Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. points 26 et 27 de la présente décision).

Le contrôlé a encore soutenu que les salariés seraient informés de la géolocalisation au moyen de « *leur[s] contrat[s]* » (cf. courrier du contrôlé du 11 février 2019) et au moyen de son règlement interne (cf. courrier du contrôlé du 7 décembre 2020). La Formation Restreinte ne dispose cependant pas de la documentation qui permettrait de démontrer que ces mesures ont été mises en place.

En conclusion, en considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et du point 106 de la présente décision, la Formation Restreinte considère qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard<sup>68</sup> et reprise au point 116 de la présente décision sous b), en ce qui concerne l'information des salariés et des personnes tierces quant au dispositif de géolocalisation.

En outre, lors de la visite sur site, le contrôlé a été identifié comme responsable du traitement<sup>69</sup>, ce qui n'a pas été contesté par le contrôlé, ni en cours d'enquête, ni lors de la séance de la Formation Restreinte du 30 juin 2021. Néanmoins le courrier d'information destiné aux personnes tierces ainsi que le courrier d'information destiné aux salariés, indiquent un salarié comme responsable du traitement. Or, en l'espèce il s'avère que le responsable du traitement est bien le contrôlé, c'est-à-dire la Société A et non pas un salarié, de sorte que la Formation Restreinte est d'avis que le contrôlé devrait adapter les documents d'information en ce sens.

6. Quant à l'obligation de limiter la durée de conservation des données à une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées, la Formation Restreinte constate que la documentation soumise par le contrôlé ne contient pas de preuve qui permettrait de démontrer que ce dernier a adapté la durée de conservation des données de géolocalisation

---

<sup>68</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 8, Ad.C., point 38.b.

<sup>69</sup> Cf. Procès-verbal relatif au contrôle sur place, page 1, point 1.

après la visite sur site des agents de la CNPD. En effet, le contrôlé a informé qu'il ne peut pas lui-même paramétrer la durée de conservation des données dans le dispositif de géolocalisation. La Formation Restreinte considère cependant que les durées de conservation des données issues du dispositif de géolocalisation doivent être adaptées en fonction des différentes finalités poursuivies.

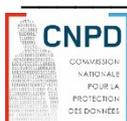
En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et du point 106 de la présente décision, la Formation Restreinte considère qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard<sup>70</sup> et reprise au point 116 de la présente décision sous d).

**Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :**

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c), 5.1.e) et 13 du RGPD ;
  - de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de quatre mille neuf cents (4.900) euros, au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c), 5.1.e) et 13 du RGPD ;
  - de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les dispositions résultant de l'article 5.1.c) du RGPD, dans un délai de 4 (quatre) mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, et en particulier
    - o de procéder à l'enlèvement ou à la réorientation de la caméra numéro 2 dénommée « [...] » (installée au siège de la société) permettant la surveillance d'une partie d'un terrain avoisinant ;
    - o de procéder à l'enlèvement des caméras installées à l'intérieur des agences [...] permettant la surveillance en permanence des postes de travail des salariés qui y sont occupés ;

---

<sup>70</sup> Cf. Communication des griefs du 5 novembre 2020, page 9, Ad.C., point 38.d.



- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les dispositions résultant de l'article 5.1.e) du RGPD, dans un délai de 4 (quatre) mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, et en particulier limiter la conservation des données à caractère personnel à une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les dispositions résultant de l'article 13 du RGPD, dans un délai de 4 (quatre) mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, et en particulier
  - o informer les personnes tierces de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance en leur fournissant une information relative à l'identité du responsable du traitement, aux intérêts légitimes poursuivies par le contrôlé, aux finalités du traitement, aux (catégories de) destinataires des données à caractère personnel et aux droits des personnes concernées ;
  - o informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance en leur fournissant une information relative à l'identité et aux coordonnées du responsable du traitement, aux coordonnées du délégué à la protection des données, aux finalités du traitement, aux intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, aux (catégories de) destinataires des données à caractère personnel et aux droits des personnes concernées ;
  - o préciser le responsable du traitement réel dans le courrier d'information destiné aux personnes tierces ainsi que le courrier d'information destiné aux salariés ;
  - o informer les personnes tierces de manière claire et précise sur le dispositif de géolocalisation en leur fournissant une information relative à l'identité du responsable du traitement, aux finalités du traitement, à la base de licéité sur laquelle se fonde la géolocalisation, aux (catégories de) destinataires des données à caractère personnel et aux droits des personnes concernées ;

- informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur la géolocalisation en leur fournissant une information relative à l'identité du responsable du traitement, aux finalités du traitement, à la base de licéité sur laquelle se fonde la géolocalisation, aux (catégories de) destinataires des données à caractère personnel et aux droits des personnes concernées ;
- préciser le responsable du traitement réel dans le courrier d'information destiné aux personnes tierces ainsi que le courrier d'information destiné aux salariés.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 2 février 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

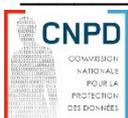
Tine A. Larsen  
Présidente

Thierry Lallemand  
Commissaire

Marc Lemmer  
Commissaire

### **Indication des voies de recours**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A